

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2020**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTIS-SEMENT NUMÉRO 390-2007  
DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 4.1.4 INTITULÉ « NORMES MINIMALES  
RÉGISSANT LES LOTS DESSERVIS »**

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois d'août 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRES) :  
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de lotissement portant le numéro 390-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier les normes de lotissement régissant les lots desservis à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour du mois de juin 2020, le projet de règlement numéro 634-2020 qui ne contient aucune disposition propre d'un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le deuxième jour du mois de juin 2020 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour du mois d'août 2020 sur le projet de règlement numéro 634-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Guy Boucher**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE  
NUMÉRO 634-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

**ARTICLE 1**

Modifier le tableau et la note de l'article 4.1.4 intitulé « Normes minimales régissant les lots desservis » du Règlement de lotissement numéro 390-2007 de la façon suivante :

**SUITE DU RÉGLEMENT NUMÉRO 634-2020**

**Avant modification :**

	TYPE DE CONSTRUCTION	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Unifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Unifamiliale jumelée	11.0 m.	25.0 m.	300.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Trifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (max. 9 chambres)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Maison mobile	15.0 m.	25.0 m.	450.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale jumelée	15.0 m.	25.0 m.	450.0 m <sup>2</sup>
	Trifamiliale jumelée	16.5 m.	25.0 m.	460.0 m <sup>2</sup>
	Unifamiliale en rangée (3 à 6 habitations)	5.5 m.	25.0 m.	170.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale en rangée (max. 4 logements)	5.5 m.	25.0 m.	170.0 m <sup>2</sup>
	Multifamiliale (3 à 8 logements)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (3 à 8 chambres)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Multifamiliale (9 logements et plus)	24.0 m.	25.0 m.	650.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (9 chambres et plus)	24.0 m.	25.0 m.	650.0 m <sup>2</sup>

	GROUPE D'USAGE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Commerce et service	21.0 m.	30.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Industrie	21.0 m.	30.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Public et institutionnel	21.0 m.	25.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Récréation	Nil	Nil	Nil
	Forêt	50.0 m.	Nil	3 000.0 m <sup>2</sup>
	Agriculture	50.0 m.	Nil	3 000.0 m <sup>2</sup>
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout, mais situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau ou à moins de 300 m. d'un lac.	Concerne les mêmes types de construction et les mêmes groupes d'usage que ceux décrits précédemment	Nil	45 m.	Nil

Note 1 : s'applique à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'à tous les lacs, quelque soient leur superficie

**SUITE DU RÉGLEMENT NUMÉRO 634-2020**

**Après modifications :**

	TYPE DE CONSTRUCTION	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Unifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Unifamiliale jumelée	11.0 m.	25.0 m.	300.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Trifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (max. 9 chambres)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Maison mobile	15.0 m.	25.0 m.	450.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale jumelée	15.0 m.	25.0 m.	450.0 m <sup>2</sup>
	Trifamiliale jumelée	16.5 m.	25.0 m.	460.0 m <sup>2</sup>
	Unifamiliale en rangée (3 à 6 habitations)	5.5 m.	25.0 m.	170.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale en rangée (max. 4 logements)	5.5 m.	25.0 m.	170.0 m <sup>2</sup>
	Multifamiliale (3 à 8 logements)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (3 à 8 chambres)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Multifamiliale (9 logements et plus)	24.0 m.	25.0 m.	650.0 m <sup>2</sup>
Habitation collective (9 chambres et plus)	24.0 m.	25.0 m.	650.0 m <sup>2</sup>	

	GROUPE D'USAGE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Commerce et service	21.0 m.	30.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Industrie	21.0 m.	30.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Public et institutionnel	21.0 m.	25.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Récréation	Nil	Nil	Nil
	Forêt	50.0 m.	Nil	3 000.0 m <sup>2</sup>
	Agriculture	50.0 m.	Nil	3 000.0 m <sup>2</sup>
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout et riverain à un cours d'eau (Note 1)	Concerne les mêmes types de construction et les mêmes groupes d'usage que ceux décrits précédemment	Nil	45 m.	Nil
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout, mais situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau dont le bassin versant est supérieur à 20 km carrés ou à moins de 300 m. d'un lac.(Note 2)	Concerne les mêmes types de construction et les mêmes groupes d'usage que ceux décrits précédemment	Nil	45 m.	Nil

Note 1 : s'applique à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'à tous les lacs, quelque soient leur superficie

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2020**

Note 2 : les cours d'eau dont la superficie de bassin versant est supérieure à 20 km carrés sur le territoire de la Municipalité sont les suivants : la Rivière du Bois Clair, la Rivière du Bourret, la Rivière Petit-Sault, le Ruisseau Saint-Eustache et la Rivière Noire.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020.

---

M. Jean-Pierre Ducruc  
Maire suppléant

---

Mme Christiane Couture  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe